

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté d'urgence portant suspension de l'activité de présentation au public  
du zoo de Pont-Scorff autorisée par l'arrêté du 11 janvier 1996 modifié  
délivrée à la SARL Bretagne Zoo située au lieu-dit « Kerruisseau » à Pont-Scorff**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le règlement 338/97 modifié du conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** la directive 1999/22/CE du conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'environnement, notamment l'article L 413-2 qui prévoit que les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de ces animaux ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, fixant la liste des espèces considérées comme dangereuses ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 11 janvier 1996 à la SARL Bretagne-Zoo dont le siège social est situé à Kerruisseau 56620 Pont-Scorff, pour l'exploitation d'un parc animalier ouvert au public et détenant de la faune sauvage en captivité classé sous la rubrique 2140 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 07 septembre 2012 délivré à la SARL Bretagne Zoo qui renforce les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier signé par Monsieur le Préfet en date du 4 septembre 2020 adressé à Monsieur Jérôme Pensu, co-gérant de la SARL Bretagne zoo situé à Kerruisseau 56620 Pont Scorff ;

**Considérant** les signalements transmis à la DDPP faisant état de la présence le samedi 5 septembre 2020, d'un groupe d'enfants devant les portes du zoo de Pont Scorff ;

**Considérant** que les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de l'ensemble des animaux détenus conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les titulaires du certificat de capacité prévu à [l'article L. 413-2](#) du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement et doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004 ;

**Considérant** que le certificat de capacité probatoire de M. Olivier Thomas est caduc depuis le 29 juin 2020 ;

**Considérant** l'absence de capitaine pour les mammifères et notamment les animaux dangereux sur le parc animalier ;

**Considérant** que la SARL Bretagne Zoo doit obligatoirement disposer au minimum d'un employé titulaire du certificat de capacité couvrant l'ensemble des espèces détenues sur le parc et dont la fonction est d'exercer une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté ;

**Considérant** que le 9 mars 2020 la DDPP a signalé à l'exploitant le risque de non renouvellement du certificat de capacité de M. Olivier THOMAS et que le 9 juin 2020 elle a rappelé par lettre à l'exploitant la nécessité d'anticiper le recrutement d'au moins un agent titulaire d'un certificat de capacité afin de couvrir l'ensemble des espèces animales présentes au zoo ;

**Considérant** que le courrier de l'exploitant du 25 juillet 2020 n'apporte pas de réponse en vue de corriger les anomalies observées, notamment la carence majeure que constitue l'absence de capitaine permanent pour l'ensemble des espèces animales présentes ;

**Considérant** que cela fait plus de dix semaines que le zoo fonctionne sans capitaine pour l'essentiel des espèces hébergées ;

**Considérant** que les espèces de la faune sauvage présentes dans cet établissement, dont certaines sont identifiées comme dangereuses par la réglementation, nécessitent un encadrement et un suivi adaptés ;

**Considérant** qu'en l'absence de personne titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'espèces d'animaux non domestiques pour l'ensemble des espèces non domestiques exposées au sein du zoo de Pont-Scorff, la sécurité du public n'est plus suffisamment assurée ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en suspendant l'activité de présentation au public du zoo de Pont-Scorff exploité par la SARL Bretagne zoo de Pont Scorff ;

**Considérant** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de veiller à la sécurité du public ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'activité de présentation au public du Zoo de Pont-Scorff exploité par la SARL Bretagne-Zoo est suspendue à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'ouverture au public du parc animalier de Pont Scorff ne pourra être autorisée que si la SARL Bretagne-Zoo justifie auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Population du Morbihan, du recrutement et de la prise de fonction au parc zoologique d'une personne titulaire du certificat de capacité pour toutes les espèces non domestiques exposées au sein du site.

**ARTICLE 3** : L'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la nourriture, l'entretien et les conditions de bien être des animaux tout en respectant les règles de sécurité d'usage.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL Bretagne Zoo de PONT-SCORFF.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

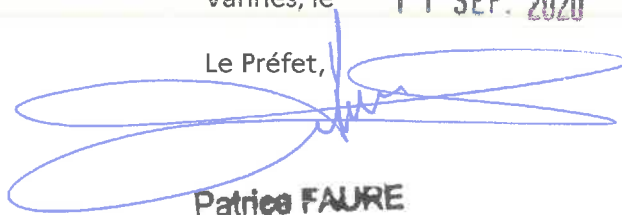
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et le maire de Pont Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 SEP. 2020

Le Préfet,



Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Pour notification :
  - aux gérants de la SARL Bretagne Zoo de Pont Scorff.
- Pour information à :
  - Monsieur le sous-préfet de Lorient,
  - Monsieur le Maire de la commune de Pont Scorff ,
  - Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

---

2022.11.11